



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 10326

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi concernant le financement des campagnes electorales prévoit que, dorénavant, les dons émanant de personnes morales perçus par les candidats aux élections seront publics. Il souhaiterait qu'il lui indique pour les prochaines élections cantonales de mars 1994 dans quelles conditions il envisage d'organiser cette publicité.

Texte de la réponse

La publicité des dons consentis par des personnes morales en vue du financement de la campagne d'un candidat, quelle que soit la nature de l'élection, est organisée dans des formes prévues par la loi elle-même. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, la liste exhaustive des personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques, qui ont consenti des dons à un candidat est jointe au compte de campagne de l'intéressé, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Ultrieurement, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-12, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, lorsqu'elle assure la publication du compte de campagne sous une forme simplifiée, publie en même temps la liste exhaustive des personnes morales qui ont consenti des dons au candidat, avec l'indication du montant de chacun de ces dons.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10326

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 329

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1167